



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU POLE ARBITRAGE 2026/2027

Approuvé par le Comité Directeur du 29 août 2026

Applicable au 29 août 2026



## ***Sommaire***

|                 |                                                           |
|-----------------|-----------------------------------------------------------|
| ARTICLE 1       | Délégation de pouvoir                                     |
| ARTICLE 2       | CDSA – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage |
| ARTICLE 3       | Pôle Arbitrage et différentes sections                    |
| Article 3.1     | Nomination et composition du Pôle Arbitrage               |
| Article 3.2     | Délégation du Bureau du Pôle Arbitrage                    |
| Article 3.3     | Fonctionnement du Pôle Arbitrage                          |
| Article 3.4     | Sections du Pôle Arbitrage                                |
| Article 3.5     | Représentativité du Pôle Arbitrage                        |
| Article 3.6     | Mandats                                                   |
| Article 3.6 bis | Statut, devoirs et couverture des membres                 |
| Article 3.7     | Absences prolongées des membres                           |
| Article 3.8     | Démission / décès                                         |
| Article 3.9     | Réunion du Pôle Arbitrage                                 |
| Article 3.10    | Direction des débats                                      |
| Article 3.11    | Déroulé des réunions                                      |
| Article 3.12    | Financement du Pôle Arbitrage                             |
| Article 3.13    | Attributions du Pôle Arbitrage                            |
| Article 3.14    | Gestion des désignations                                  |
| Article 3.15    | Indisponibilités                                          |
| Article 3.16    | Observations des arbitres                                 |
| Article 3.17    | Catégories d'arbitres                                     |
| Article 3.18    | Classement / promotion / rétrogradations                  |
| Article 3.19    | Section Formation                                         |
| Article 3.20    | Litiges                                                   |
| Article 3.21    | Stages / Formations                                       |
| Article 3.22    | Couverture des clubs                                      |
| Article 3.23    | Arbitres en mutation                                      |
| Article 3.24    | Limites d'âge                                             |



|                  |                                                  |
|------------------|--------------------------------------------------|
| Article 3.25     | Arbitre ne terminant pas la rencontre            |
| Article 3.26     | Demande de réintégration                         |
| Article 3.27     | Renouvellement                                   |
| Article 3.28     | Vérification des identités                       |
| Article 3.29     | Désignation avec présence d'un délégué           |
| Article 3.29 bis | Désignation avec présence d'assistants officiels |
| Article 3.30     | Absence sur une rencontre                        |
| Article 3.31     | Rapport d'arbitrage                              |
| Article 3.32     | Attitude générale                                |
| Article 3.33     | Indemnités d'arbitrage                           |
| Article 3.34     | Cessation d'activité                             |
| Article 3.35     | Récusation                                       |
| Article 3.36     | Approbation                                      |
| Article 3.37     | Gestion des finales de coupe et de championnat   |
| Article 3.38     | Cas non prévus                                   |



## **ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Le Comité Directeur du District Dordogne Périgord délègue ses pouvoirs et notamment la politique de l'arbitrage départemental au Pôle Arbitrage, qui sera composé de commissions techniques ou statutaires et de plusieurs pôles de travail, décrits ci-dessous, mais conserve la direction décisionnaire de l'arbitrage.

Ces commissions et pôles de travail sont rassemblées au sein du Pôle Arbitrage.

Le responsable du Pôle Arbitrage ne peut être qu'un membre élu au Comité Directeur du District.

Il appartient au Pôle Arbitrage, dans le respect du statut de l'arbitrage, de déterminer les attributions de chaque commission, de les gérer et de les animer avec le même état d'esprit.

## **ARTICLE 2 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Conformément à l'article 8 du statut de l'Arbitrage, la CDSA a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage,
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club
- D'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.





## **ARTICLE 3 – PÔLE ARBITRAGE ET DIFFÉRENTES SECTIONS**

### **ARTICLE 3.1 – NOMINATION ET COMPOSITION DU PÔLE ARBITRAGE**

Le Pôle Arbitrage est nommé pour la durée du mandat par le Comité Directeur du District.

La Commission doit être composée, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage :

- Du Président
- Du représentant du Comité de Direction du District
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction du District, issu du scrutin de liste
- Du représentant de l'UNAF de la Dordogne
- D'anciens arbitres
- D'au moins un arbitre en activité
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District
- Du Conseiller Technique Régional en Arbitrage en charge de la Dordogne le cas échéant (voix consultative).
- De représentants de catégorie, validés par la Pôle Arbitrage, n'ayant pas de voix consultative.

La Commission forme son bureau. Il comprendra obligatoirement :

- Le responsable du Pôle Arbitrage
- Le président du District
- Le Président de la CDA
- Le Vice-Président en charge du secrétariat
- Le responsable du Pôle Promotion de l'Arbitrage
- Le Secrétaire Adjoint en charge des désignations seniors
- Le Président de l'UNAF ou son représentant.
- Les référents observations et délégués du Pôle Arbitrage 24

Ne peuvent être membres du Pôle Arbitrage :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales. · Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Le Président du Pôle Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.



### **ARTICLE 3.2 – DELEGATION DU BUREAU DU PÔLE ARBITRAGE**

Le Pôle Arbitrage délègue certaines missions du quotidien aux membres du Bureau du Pôle Arbitrage :

- La gestion des sanctions envers les officiels pour des manquements tels qu'évoqués en annexe 4.
- Les convocations d'officiels pour des manquements tels qu'évoqués en annexe 4.
- La mise en œuvre opérationnelle des stages, suite à l'approbation préalable de l'organisation par le Pôle Arbitrage au complet.
- La préparation des sujets des examens de fin de saison et l'organisation de leur correction.
- Le traitement des réserves techniques, après attache de la Section Lois du Jeu.

### **ARTICLE 3.3 – FONCTIONNEMENT DU PÔLE ARBITRAGE**

Le fonctionnement du Pôle Arbitrage recherche quatre objectifs distincts :

- Obtenir un effectif nécessaire et suffisant pour la direction d'un maximum de rencontres Seniors et Jeunes.
- Gérer le corps arbitral et le fidéliser pour le faire progresser théoriquement et techniquement.
- Étudier et apprécier les litiges techniques d'arbitrage.
- Désigner les arbitres qui sont chargés de diriger les rencontres.

### **ARTICLE 3.4 – SECTIONS DU PÔLE ARBITRAGE**

Le Pôle Arbitrage est divisé en différentes sections :

- Section formation et organisation des stages (adultes et jeunes).
- Section désignations.
- Section observations.
- Section lois du jeu.
- Section arbitres féminines.
- Section arbitres assistants.
- Section arbitres futsal.
- Section arbitres jeunes.
- Section promotion de l'arbitrage.
- Section préparation athlétique.
- Section des délégués.



### **ARTICLE 3.5 – REPRÉSENTATIVITÉ DU PÔLE ARBITRAGE**

Le Président du Pôle Arbitrage, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction et de la Commission Régionale d'Arbitrage, avec voix consultative.

Le Pôle Arbitrage est représenté, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

Le Pôle Arbitrage est représenté, avec voix délibérative, au sein des commissions du pôle juridique départemental (litiges, discipline et appel) dans le respect de la composition de ces instances, fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

### **ARTICLE 3.6 – MANDATS**

Le bureau du Pôle Arbitrage propose une liste de membres pressentis pour chacune des sections qui sera soumise à validation du Comité Directeur. Le mandat des membres est valable pour l'ensemble du mandat du Comité Directeur élu. Toutes les fonctions au Pôle Arbitrage sont remplies bénévolement.

### **ARTICLE 3.6 BIS - STATUT, DEVOIRS ET COUVERTURE DES MEMBRES**

Tous les membres du Pôle Arbitrage, qu'ils soient titulaires ou cooptés, bénéficient de la couverture du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le District pour l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis à une stricte obligation de réserve et de confidentialité. En cas de litige ou de conflit d'intérêts impliquant leur club d'appartenance, ils sont soumis à une obligation de déport et ne peuvent participer ni aux débats ni aux délibérations.

### **ARTICLE 3.7 – ABSENCES PROLONGÉES DES MEMBRES**

Tout membre de la Commission absent durant trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire, et pourra être remplacé par un membre nommé par le Comité Directeur du District, sur proposition du Bureau du Pôle Arbitrage.

### **ARTICLE 3.8 – DÉMISSION / DÉCÈS**

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, il pourra être remplacé jusqu'à la fin de l'exercice en cours par un membre nommé par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau du Pôle Arbitrage.



Le membre nommé sera considéré comme membre coopté jusqu'à la fin de la saison et officiellement intégré ensuite au Pôle Arbitrage par le Comité Directeur. Durant sa période de cooptation, il participe aux travaux du Pôle Arbitrage avec voix purement consultative et ne dispose d'aucun droit de vote.

### **ARTICLE 3.9 – RÉUNIONS DU PÔLE ARBITRAGE**

Le Pôle Arbitrage se réunit sur convocation du Responsable. Les réunions seront dirigées par lui et le Président de CDA. En leur absence, les séances seront dirigées par le Responsable du Pôle Promotion de l'Arbitrage.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix (les membres cooptés n'ayant pas le droit de vote) et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de décision urgente à prendre sans avoir le temps de réunir le Pôle Arbitrage, une consultation pourra être menée via les messageries individuelles des membres. La décision finale sera prise par le bureau mentionné supra.

Dans le cas où un membre est concerné par un dossier de son club, il ne prendra pas part au vote.

Un représentant de catégorie venant critiquer les décisions du Pôle Arbitrage ou du District, et ne pas assurer son rôle, ne sera pas reconduit dans ce rôle.

### **ARTICLE 3.10 – DIRECTION DES DÉBATS**

Le Président assure la direction des débats.

Il peut prononcer des rappels à l'ordre, lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. À la suite d'une telle décision du Président, aucune délibération ne pourra être prise, et sera considérée comme nulle de plein droit.

### **ARTICLE 3.11 – DÉROULÉ DES RÉUNIONS**

Après chaque réunion, un procès-verbal provisoire est adressé par mail à chaque membre, avec un délai de relecture de 8 jours, pour faire part de ses remarques et modifications. Au-delà de ce processus, chaque procès-verbal est adopté puis communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat du District pour publication sur le site institutionnel et diffusion Noti Foot à l'ensemble des officiels.





### **ARTICLE 3.12 – FINANCEMENT**

Les frais nécessaires au fonctionnement du Pôle Arbitrage sont à la charge du District (matériel pédagogique, dotations dans le cadre d'opérations envers les clubs, etc...).

Toutes les fonctions assurées pour le compte du Pôle Arbitrage sont remplies bénévolement. Les membres peuvent prétendre à l'établissement d'une fiche détaillée reprenant l'ensemble de ces frais qui sera contresignée en vue de la déclaration annuelle des frais engagés par les bénévoles d'associations auprès de l'administration fiscale.

### **ARTICLE 3.13 – ATTRIBUTIONS DU PÔLE ARBITRAGE**

En liaison avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, le Pôle Arbitrage a dans ses attributions de :

- Procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour les arbitres de niveau départemental
- Former, assurer le perfectionnement et la désignation des arbitres en activité placé sous sa gestion
- Étudier toutes les réclamations visant l'interprétation des Lois du Jeu transmises pour instruction
- Réviser et soumettre chaque année la liste des arbitres par catégorie qualifiés pour l'exercice
- Juger toute réclamation et appliquer les sanctions nécessaires envers un arbitre défaillant ou convaincu de fraude à l'occasion d'épreuves organisées par le District.
- Assurer la gestion courante de l'arbitrage du District sous tous ses aspects et pour toute mission jugée utile par le Comité Directeur et par le Pôle Arbitrage.

### **ARTICLE 3.14 – GESTION DES DÉSIGNATIONS**

Les membres en charge des désignations sont tenus de :

- Désigner les arbitres pour les matchs organisés par le District, et par délégation de la CRA, pour les rencontres organisées par la Ligue, ainsi que les rencontres amicales sur demande écrite des clubs.
- Tenir à jour un fichier informatisé des matchs dirigés par arbitre afin d'avoir un suivi sur le statut de l'arbitrage tout au long de la saison.
- Désigner les arbitres en priorité dans leur division d'affectation, sans que cela ne soit une obligation. Les arbitres assistants sont susceptibles d'être désignés en tant qu'arbitre central, de manière exceptionnelle, suivant les besoins du Pôle Arbitrage et dans l'intérêt général des clubs.
- Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de désigner des arbitres dans des catégories supérieures à celle de leur affectation, et notamment pour des arbitres remarquables dans le cadre des « arbitres à fort potentiel » ou dans le cadre du Pôle Promotionnel.
- L'arbitre de la Fédération ou l'arbitre de Ligue laissé à disposition par les instances supérieures peut être désigné par son District, sur des rencontres de niveau départemental à quelque niveau que ce soit, selon les besoins du Pôle Arbitrage et dans l'intérêt général des clubs.



- Un arbitre observé ne pourra pas être désigné la veille de son observation, sauf demande écrite de sa part.

Cependant, si celui-ci se manifestait après publication des désignations définitives par le District, il ne pourrait prendre la place d'un officiel déjà positionné. Il serait alors mis « en réserve » et utilisé en cas de désistement.

La parution des désignations se fera 10 jours avant la date de la rencontre, sauf cas particuliers comme les rencontres de fin de saison, ayant un fort enjeu. Cependant, des changements peuvent être effectués dans la semaine précédente, et jusqu'au vendredi 19h00. Toutes les indisponibilités doivent être saisies impérativement dans les délais fixés dans les consignes administratives. Selon la nature de l'indisponibilité tardive, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

La consultation des désignations est possible à partir de l'espace privé « Portail des Officiels » à l'aide de son identifiant et mot de passe. Les arbitres doivent consulter régulièrement leurs désignations sur Internet et en tout état de cause en dernier lieu, le vendredi soir à partir de 19h00.

Toute modification des désignations après le vendredi 19h00, ne pourra se faire que sur l'intervention de la personne responsable des désignations, téléphoniquement, avec une confirmation par message électronique à l'arbitre.

Toute absence ou retard d'un arbitre consécutif à une modification d'horaire ou de date ne donnera pas lieu au remboursement de ses frais, sans préjuger des éventuelles sanctions administratives applicables suivant le barème annexé au présent règlement.

Il est demandé aux jeunes arbitres également joueurs de proposer à leur responsable de désignations deux week-end par mois de disponibilité pour l'arbitrage (le samedi ou le dimanche en adaptation à leur carrière de joueur).

Les désistements devront faire l'objet d'un mail explicatif qui sera accompagné d'un justificatif adressé dans les quarante-huit heures suivant le jour du match à l'adresse suivante : [cda.dordogne@gmail.com](mailto:cda.dordogne@gmail.com). Selon la nature de cette absence, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

Le Pôle Arbitrage, en accord avec le Comité Directeur envisagera des échanges interdistricts avec les départements voisins. Les arbitres souhaitant y prendre part pourront le faire suite à une consultation organisée par le Pôle Arbitrage. Aucune obligation n'est imposée à quelque arbitre que ce soit en matière d'échange.



Dispositions d'ensemble :

- Le positionnement des arbitres assistants des clubs (recevant et visiteur) est laissé à l'appréciation de l'arbitre central officiel. Aucune consigne ne saurait être imposée en la matière.
- Un arbitre ne peut diriger en compétition officielle le club qu'il représente en application du Statut de l'Arbitrage. De plus, un arbitre joueur, dirigeant, éducateur etc.... au sein d'un club autre que son club de couverture devra le mentionner sur sa fiche de renseignements, afin d'éviter tout problème éventuel.
- Aucun arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical, s'il n'a pas été officiellement désigné par le Pôle Arbitrage, ou à la suite d'une demande expresse du club organisateur de la rencontre. À défaut d'officiel, et dans le cas où il n'est pas désigné, et pas inscrit comme étant indisponible, il pourra le faire, mais bénévolement, après tirage au sort. Il ne revêtira pas l'écusson du District.
- Les désignations des premiers tours de Coupe de France, de la Coupe Nouvelle Aquitaine et des coupes départementales, laissées à l'appréciation du Pôle Arbitrage, se feront outre les renouvellements enregistrés, par la prise en compte du sérieux et de la présence des arbitres sur la saison précédente.

**ARTICLE 3.15 – REPRÉSENTATIVITÉ DU PÔLE ARBITRAGE**

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu d'en informer la section désignations en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « Portail des officiels », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue. Celle-ci devra intervenir au moins 14 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité tardive (déclarée moins de 14 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à [cda.dordogne@gmail.com](mailto:cda.dordogne@gmail.com). Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match. Selon la nature des indisponibilités, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

Un arbitre en indisponibilité ne peut diriger un match officiel, ou toute autre rencontre organisée par le District ou par la Ligue, sauf demande justifiée et autorisation de la commission.

Un arbitre officiel n'est pas autorisé à diriger une autre rencontre se déroulant le jour dudit match, sauf demande justifiée et autorisation de la commission.

Dans le cas d'un match en baisse de rideau pour lequel un des arbitres n'est pas présent, et pour lequel l'arbitre ayant officié lors du lever de rideau souhaite rester afin d'en remplir la mission d'arbitrage, il devra faire valider cette possibilité par téléphone par le responsable des désignations, ou à défaut la personne assurant l'astreinte de désignations.





Il ne pourra prétendre qu'au paiement d'une seule indemnité de déplacement pour les deux rencontres. En revanche, il sera remboursé des frais de matchs des deux rencontres.

Toute demande de mise en indisponibilité de longue durée doit être motivée et ne peut pas, sauf cas exceptionnel, excéder une période de douze mois.

### **ARTICLE 3.16 – OBSERVATION DES ARBITRES**

Le corps des observateurs est nommé chaque saison par le Comité Directeur du District, sur proposition du Bureau du Pôle Arbitrage, conformément à l'article 22 du Statut de l'Arbitrage.

Le Pôle Observations procède à la désignation des observateurs pour les arbitres titulaires, au recueil des rapports d'observation, à leur correction et diffusion auprès des arbitres. L'envoi des rapports par les observateurs devra se faire avant le jeudi de la semaine suivant la date de la rencontre.

L'envoi du rapport final à l'arbitre devra lui intervenir au maximum 21 jours après la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, les observations seront annoncées sur les désignations des arbitres. Cependant, le Pôle Arbitrage se réserve le droit d'effectuer toute observation inopinée pour le bon fonctionnement de la section. Avant toute première désignation, les observateurs devront suivre une formation obligatoire de remise à niveau, suite notamment aux modifications apportées aux Lois Du Jeu. Cette formation pourra être assortie d'un test théorique non éliminatoire. Les observateurs de chaque catégorie seront conviés aux stages relatifs à leur catégorie d'observation.

Les observateurs auront pour obligation de se présenter à l'arbitre avant le coup d'envoi sauf contrôle inopiné, auquel cas il devra se présenter obligatoirement après la rencontre.

Les observateurs doivent disposer obligatoirement d'une adresse électronique et être dotés des moyens informatiques pour rédiger et transmettre les rapports, pour consulter les désignations etc...

Les observateurs, devront au même titre que les arbitres officiels ou honoraires, s'interdire de critiquer publiquement (y compris au travers de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un arbitre, observateur, dirigeant ou les clubs.

Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à la radiation du corps des observateurs.

Un arbitre, sauf dans le cadre d'une promotion accélérée, doit être observé dans sa division de rattachement.





Un arbitre de D1 / D2 ou un Arbitre Assistant du Groupe 1 qui n'aurait aucune observation à son actif (sauf état d'arrêt de travail ou de blessure de longue durée justifié) au 19 Février 2026 ne sera pas classé et automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure.

Si la 3<sup>e</sup> observation d'un arbitre ne peut être organisée pour un manque de disponibilité de l'arbitre, ce n'est pas la moyenne des deux première, mais la note la plus basse qui sera conservée.

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement dans le sport pour lesquels le District est partie prenante, les observations ou accompagnements d'arbitres mineurs sont réglementées : pour tout débriefing, la présence d'un parent ou d'un autre adulte est indispensable.

Toute promotion accélérée validée par le Pôle Arbitrage en cours de saison s'impute directement sur le nombre d'accessions initialement prévues à l'issue de l'exercice pour la catégorie concernée, afin de garantir le respect de l'effectif cible défini.

### **ARTICLE 3.17 – CATÉGORIES D'ARBITRES**

Au sein du District, il existe les catégories suivantes :

- District D1
- District D2
- District D3
- Arbitre Assistant District 1
- Arbitre Assistant District 2
- District JAD
- District Stagiaire
- District Futsal
- District Foot Diversifié

Les arbitres Féminines, bien qu'ayant un statut particulier, seront rattachées à l'une des catégories ci-dessus.

La catégorie JAD se décompose en deux sous catégories :

- Catégorie Très Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 01<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.
- Catégorie Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 15 ans à 22 ans au 01<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Passé la condition d'âge, un arbitre devient automatiquement arbitre senior.

Les JAD ayant atteint au minimum 20 ans pourront demander le passage anticipé dans la catégorie Senior. Après aval du Pôle Arbitrage, le JAD sera observé sous la forme d'un « Rapport Conseil » en Départemental 3, sans notation. Il sera ensuite validé en tant qu'arbitre Départemental 3.



Un jeune arbitre, ayant au minimum 18 ans, obtenant des résultats pratiques et théoriques très satisfaisants, répondant également aux critères de sérieux dans son comportement, aura la possibilité, sur proposition du Pôle Arbitrage de monter dans une catégorie Seniors en cours de saison et à titre exceptionnel. Cette promotion accélérée sera validée par une observation d'éligibilité à la catégorie.

Le Pôle Arbitrage peut être amené à désigner les meilleurs jeunes sur des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans pour un arbitre central, et de 15 ans pour un arbitre assistant. Cependant, l'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

### **ARTICLE 3.18 – CLASSEMENTS, PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS**

L'ensemble des critères de notation, pour toutes les catégories d'arbitres, seront connus dès le début de saison et diffusés aux arbitres avec un planning complet de stages et examens.

Les poules d'observation seront publiées par le Pôle Arbitrage en début de saison et pourront faire l'objet d'un appel dans les 7 jours par les arbitres. Passé ce délai, les poules d'observation seront applicables et aucun recours ne pourra être exercé.

L'ensemble des modalités relatives aux classements de fin de saison des arbitres fait l'objet chaque saison d'une circulaire spécifique, qui sera diffusée au plus tard le 28 février de la saison en cours, en fonction des arrêts et mouvements annoncés par les arbitres, et des besoins en effectif des différents niveaux sportifs.

En tout état de cause, ces classements comprennent une partie relative aux contrôles pratiques et théoriques.

Un test physique obligatoire sera un préalable dans les classements District 1. En cas d'échec, l'arbitre ne pourra prétendre à une promotion. De même, tout arbitre en position de monter en District 1 devra satisfaire aux tests physiques qui seront organisés à la fin de chaque saison, avant le 30 juin de la saison en cours et après publication des classements.

L'arbitre D1 est déclaré reçu à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité du test est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par sa catégorie.

L'organisation suivante est désormais retenue pour les tests physiques :

- Première convocation : 1<sup>er</sup> essai ou absence
- Deuxième convocation un mois plus tard : 2<sup>ème</sup> essai ou 1<sup>er</sup> essai (si excuse justifiée) ou essai final (si excuse non justifiée)
- Troisième convocation durant le mois de juin : Dernier essai dans tous les cas

Cas exceptionnel d'une longue blessure : cas étudié par le Pôle Arbitrage.



En cas de premier échec aux tests physiques, l'arbitre départemental aura la possibilité de le repasser au cours d'une seule session de rattrapage (dont la date est au minimum 30 jours après le premier échec), et ce, avant le 31 août de la saison en cours.

L'arbitre est déclaré en échec :

- Lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause,
- Lorsque le dernier passage du TAISA n'est pas réalisé dans le temps imparti,
- Lorsque l'arbitre absent non excusé (absence sans aucun justificatif).
- La réussite aux tests physiques est nécessaire pour être désigné dans sa catégorie.
- Toutefois, le Pôle Arbitrage porte à l'attention des arbitres les précisions ci-dessous :
  - Un arbitre présent aux tests physiques et ayant échoué : sera désigné dans sa catégorie selon les besoins du Pôle Arbitrage et sera convoqué pour une session de rattrapage
  - Un arbitre absent excusé (avec présentation de justificatifs acceptés par le Pôle Arbitrage) : sera désigné dans la catégorie inférieure et sera convoqué à une prochaine session plus une session de rattrapage en cas d'échec lors de la 1ère session
  - Un arbitre absent non excusé : ne sera pas désigné dans l'attente d'explications auprès du Bureau du Pôle Arbitrage qui pourra prendre une mesure administrative allant jusqu'au déclassement conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage. Il sera considéré en échec et sera convoqué à une session de rattrapage.

Si, au plus tard au 31 août de la saison en cours, un arbitre D1 n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pas pu s'y présenter, et ce quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.) il sera rétrogradé dans la catégorie inférieure et ne pourra être classé pour le restant de la saison.

Dans le cas où un arbitre demanderait à geler sa saison après avoir reçu deux de ses trois observations, la troisième note serait calculée par la moyenne des deux premières. Ainsi, l'arbitre serait classé dans sa catégorie et soumis aux mêmes modalités de classement que les autres arbitres de sa catégorie.

Les critères des différents tests seront fixés dans la circulaire annuelle mais les arbitres Candidats Ligue (jeunes et seniors) devront satisfaire aux exigences et aux tests prévus par la LFNA.

Tout arbitre qui serait jugé comme ayant des capacités bien au-dessus du niveau de sa division d'affectation, pourra sous condition de réussite aux évaluations de la catégorie supérieure, être promu en cours de saison. Cette procédure entre dans la valorisation des jeunes talents et notamment dans le cadre du Pôle Promotionnel.



Elle pourra être mise en œuvre en direction d'arbitres titulaires, mais également en direction de stagiaires faisant état de capacités particulières. Ces arbitres seraient alors promus et désignés « Hors classement » pour la saison en cours, mais soumis à une observation d'éligibilité, par un arbitre régional ou par un observateur expérimenté de la catégorie concernée.

L'ensemble des arbitres de District 3 seront consultés en début de saison par message électronique, afin de savoir s'ils souhaitent être observés, avec obligation de réponse avant le 31 juillet de la saison en cours.

Dans le cas d'une réponse négative, il est bien entendu que ces arbitres ne pourront prétendre à une promotion en fin de saison et ne seront observés qu'une fois. Dans le cas d'une absence de réponse sur leur desiderata, ceux-ci ne seront pas classés et seront observés une seule fois.

Le Pôle Arbitrage se réserve la possibilité d'étudier toute demande relevant de cas exceptionnel.

#### **ARTICLE 3.19 – FORMATION DES ARBITRES**

Cette section a dans ses attributions :

- De développer la fidélisation, l'instruction et le perfectionnement des arbitres
- D'organiser en lien avec le Pôle Promotion de l'Arbitrage l'examen théorique des arbitres stagiaires dont le contenu est proposé par la CRA en collaboration avec le Pôle Arbitrage.
- De préparer les arbitres du District à l'examen pour le titre d'arbitre de Ligue via le Pôle Promotionnel
- D'élaborer les examens théoriques des arbitres de District
- D'organiser les stages et conférences pour chaque catégorie, y compris des cours en visioconférence le cas échéant
- D'apporter son concours aux clubs désirant organiser des réunions relatives aux problèmes de l'arbitrage, en lien avec le Pôle Promotion de l'Arbitrage, ou de venir en appui des CTRA ou chargés de missions de la LFNA.
- D'étudier toute question technique relative aux lois du jeu, transmise par un arbitre notamment.

Toute personne peut aspirer à devenir arbitre (jeune arbitre ou arbitre stagiaire Seniors du District). Elle doit faire acte de candidature auprès de l'IR2F (via le site internet de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) ou par le biais du Pôle Promotion de l'Arbitrage.

Tout arbitre absent non-excuse au dernier cours centralisé se verra retirer 3 Points sur la note Règlement Intérieur comptant pour les classements de fin de saison.





Les examens théoriques seront programmés une fois le dimanche matin et une autre fois le vendredi soir dans les 15 jours qui suivront la première date, pour permettre aux arbitres travaillant le week-end d'être présents. La date de cet événement étant fixé en début de saison, il est demandé aux arbitres de prévoir au mieux afin d'être présent.

### **ARTICLE 3.20 – LITIGES**

L'indépendance de l'arbitrage est à la base de l'épreuve régulière.

Le bureau du Pôle Arbitrage après consultation de la section lois du jeu doit étudier les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les matchs officiels du District. Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Aucune commission n'a qualité pour prendre des sanctions administratives à l'égard des arbitres officiels. Elle ne peut que transmettre ses doléances au Pôle Arbitrage, seul qualifié à délibérer.

Pour les faits d'ordre disciplinaire, les sanctions sont prises par l'organisme compétent.

Toute décision prise est susceptible d'appel conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3.21 – STAGES / FORMATIONS**

Le Pôle Arbitrage organisera des stages pour chaque catégorie d'arbitres.

L'ensemble des catégories bénéficieront d'au minimum un stage par catégorie.

Les arbitres candidats Ligue et ceux entrant dans le Pôle Promotionnel pour une présentation Ligue N+1 bénéficieront de plusieurs stages spécifiques de préparation aux examens de Ligue.

Des cours de formation continue seront proposées aux arbitres de toutes les catégories tout au long de la saison, de manière centralisée, décentralisée, et par visioconférence. Des questionnaires à faire à la maison pourront être positionnés entre certains stages de formation continue.

Un planning de formation sera mis à disposition des arbitres dès le début de saison.

### **ARTICLE 3.22 – COUVERTURE DES CLUBS**

Les arbitres représentant un club doivent avoir dirigé un nombre minimum de 16 (seize) rencontres, dont 8 (huit) au moins dans les matchs retour (article 34 du Statut de l'Arbitrage et XI.A des règlements sportifs de la LFNA).



Concernant les Très jeunes arbitres, l'obligation réglementaire est de 12 (douze) rencontres arbitrées. Les plateaux de football animation se déroulant sur une demi-journée seront comptabilisés comme une rencontre officielle.

Pour les arbitres stagiaires, le nombre minimum sera de 6 (six) rencontres.

Tout arbitre quittant son club doit se conformer aux prescriptions du Statut de l'Arbitrage.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club compense ce déficit, conformément à l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage.

### **ARTICLE 3.23 – ARBITRES EN MUTATION ET CHANGEMENT DE CLUBS**

Un arbitre officiel venant d'un autre District en qualité d'arbitre de District, sera automatiquement intégré dans la catégorie où il officiait dans son ancien District.

S'il arrive en cours de saison, il sera en sureffectif jusqu'au 30 juin, les effectifs d'arbitres étant réajustés en fin de saison.

Un arbitre pourra effectuer une demande de changement de club auprès de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, suivant les critères fixés par le Statut de l'Arbitrage. Toute demande sera traitée lors d'une commission ou transmise à l'instance régionale si l'équipe référente du club concernée est une équipe de niveau régionale. Toute demande devra être motivée par des raisons légitimes et pourra se faire dans l'urgence, dans le cas notamment de violence sur un arbitre, faite par un joueur ou dirigeant du club d'appartenance de l'arbitre. Cependant, la demande devra être effectuée dans les 30 jours suivant la notification de la sanction par la commission de discipline.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés pourront ensuite changer de club en respectant les conditions de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage.



### **ARTICLE 3.24 – LIMITES D'ÂGE**

Il n'y a pas de limite d'âge pour officier en tant qu'arbitre central ou arbitre assistant, conformément à l'article 23 du Statut de l'Arbitrage. Cependant, l'arbitre doit répondre aux exigences du contrôle médical obligatoire, conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Fédérale Médicale.

### **ARTICLE 3.25 – ARBITRE NE TERMINANT PAS LA RENCONTRE**

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain suite à une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. S'il s'agit de bénévoles, un tirage au sort est effectué.

Un arbitre ou arbitre assistant, qui n'a pu, pour une raison quelconque, assurer ses fonctions au coup d'envoi, ne peut par la suite remplacer l'arbitre officiel ou bénévole, qui aurait pris la direction du match ou la fonction d'arbitre assistant.

Si le directeur de jeu ou un arbitre assistant officiel ou bénévole est agressé physiquement au cours de la partie, il est demandé à l'arbitre d'arrêter immédiatement et définitivement la rencontre.

### **ARTICLE 3.26 – DEMANDE DE RÉINTÉGRATION**

Les demandes de réintégration d'anciens arbitres sont étudiées au cas par cas par le Pôle Arbitrage, dans le respect des directives de la Direction de l'Arbitrage.

Les demandes de retour en District, ou rétrogradations d'arbitres régionaux seront étudiées au cas par cas par le Pôle Arbitrage, en fonction des motifs de ce retour au niveau départemental.

Les arbitres régionaux revenant en District pour n'avoir pas respecté leurs obligations réglementaires seront intégrés d'office en catégorie D2.

### **ARTICLE 3.27 – RENOUVELLEMENTS**

Les arbitres officiant et appartenant au District de Dordogne Périgord doivent impérativement subir un contrôle médical annuel avant le début de chaque saison sportive conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Fédérale Médicale.



Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le contrôle médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu d'effectuer les démarches relatives au renouvellement avant la date fixée par le Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)
- Du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres (stagiaires) ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Au-delà de ces exigences réglementaires, il est conseillé aux arbitres souhaitant prendre part aux premiers tours de Coupe de France de renouveler leur dossier avant le 31 juillet.

L'arbitre ne pourra être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été réalisé. Tous les dossiers médicaux incomplets seront retournés aux arbitres concernés.

Les arbitres doivent avoir transmis leur demande de renouvellement de licence à leur club, qui doit saisir cette demande, conformément aux dates fixées par le Statut de l'Arbitrage, pour pouvoir continuer à représenter leur club au Statut de l'Arbitrage, faute de quoi ils seront classés indépendants. Une fois le dossier complet, la licence est validée par les services de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

#### **ARTICLE 3.28 – VÉRIFICATION DES IDENTITÉS ET FEUILLE DE MATCH**

En application de l'article 141 des Règlements Fédéraux, l'arbitre est tenu avant le match d'examiner les licences ou la FMI, et de vérifier l'identité des joueurs.

En cas de problème avéré sur la rencontre, et en l'absence de contrôle des identités, l'arbitre pourra être éligible à une sanction de la part des instances concernées suivant le barème annexé au présent règlement.

De plus, tout match officiellement déclaré pour lequel un arbitre est désigné doit faire l'objet d'une feuille de match (FMI ou papier) y compris sur les matchs amicaux.





### **ARTICLE 3.29 – DÉSIGNATIONS AVEC PRÉSENCE D'UN DÉLÉGUÉ**

L'arbitre pourra être amené à être accompagné d'un délégué officiel, désigné par la section des délégués du Pôle Arbitrage. Le délégué dans le cadre de sa fonction épaulera l'arbitre dans les tâches administratives ainsi que dans la gestion des bancs notamment. Celui-ci n'est en aucun cas là pour remplacer l'arbitre dans sa fonction, mais vient en soutien, dans des fonctions bien définies.

#### **ARTICLE 3.29.1 – DESIGNATION AVEC PRESENCE D'ASSISTANTS OFFICIELS**

Pour toute compétition gérée par le District de Football de la Dordogne (Championnat et Coupe), il est possible pour les arbitres centraux de se munir des kits oreillettes fournis par le District.

Cette possibilité est par ailleurs obligatoire en D1, où il est demandé aux officiels d'utiliser ce dispositif à chaque rencontre.

### **ARTICLE 3.30 – ABSENCE SUR UNE RENCONTRE**

Tout arbitre ne se présentant pas à une rencontre pour laquelle il a été convoqué devra en justifier par écrit dans les 48 (quarante-huit) heures au secrétariat du District, et pourra suivant le motif, faire l'objet de sanctions suivant le barème annexé au présent règlement. Cette disposition s'applique également en cas d'indisponibilité en dehors des consignes administratives.

### **ARTICLE 3.31 – RAPPORT D'ARBITRAGE**

Tout arbitre doit rédiger sur « Portail des Officiels » son rapport disciplinaire. Il pourra adresser, pour copie de sécurité, sous quarante-huit heures à [secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) avec copie à [cda.dordogne@gmail.com](mailto:cda.dordogne@gmail.com) un rapport circonstancié.

Celui-ci est à rédiger quand l'arbitre a prononcé une ou des exclusions, ou qu'un incident quelconque s'est produit au cours du match.

La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports. L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes.

En cas d'absence d'envoi du rapport demandé par une des commissions régaliennes du District, une amende financière sera appliquée conformément aux tarifs 2026/2027.

Il est demandé aux accompagnateurs et aux observateurs le plus grand sérieux dans la rédaction de leurs rapports d'accompagnement ou d'observation. Tout retard au-delà du jeudi à 12h00 suivant la date de l'observation ou l'accompagnement entraînera une amende financière conformément aux tarifs 2026/2027.



### **ARTICLE 3.32 – ATTITUDE GÉNÉRALE**

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard ou ne dirigeant pas la rencontre pourra faire l'objet d'une sanction administrative conformément au Statut de l'Arbitrage et au barème annexé au présent règlement.

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude en dehors du terrain et sur le terrain, vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres officiels, honoraires et les observateurs, s'interdisent de critiquer publiquement (y compris par l'intermédiaire de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un de leurs collègues ou tout officiel dirigeant ou ayant dirigé un match. De plus, la critique d'un joueur, dirigeant ou club sur les réseaux sociaux notamment pourra être passible de sanction. Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent conformément au barème annexé au présent règlement.

Un arbitre de Ligue suspendu par le District fera l'objet d'un signalement de la part du District à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, et le cas échéant à la Fédération Française de Football pour suite à donner. De même, un arbitre de Ligue frappé de sanction par la CRA ne peut opérer pour le compte du District pendant toute sa suspension.

En cas de réclamation contre un arbitre officiel faisant partie du Pôle Arbitrage, cet arbitre se retirera immédiatement de la commission pendant les débats.

### **ARTICLE 3.33 – INDEMNITÉ D'ARBITRAGE**

Il est alloué à chaque arbitre désigné pour arbitrer un match officiel (voir un tournoi suivant des dispositions particulières) une indemnité dont les règles d'attribution sont déterminées et fixées par le Comité de Direction en début de saison conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage.

Ces indemnités sont réglées par virement bancaire de la part du District de Dordogne Périgord. Le virement sera fait de manière mensuelle par un virement unique, ou par virement match par match. En cas de problème relatif à ses virements, l'arbitre doit aviser par écrit dans les meilleurs délais le secrétariat avec copie au Pôle Arbitrage.



#### **ARTICLE 3.34 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET HONORARIAT**

Tout arbitre de District cessant son activité après une période de dix années d'arbitrage pour le compte du District peut demander à bénéficier de l'honorariat.

La Commission, transmet avec avis, la demande au Comité de Direction pour nomination.

L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction pour motif grave.

Le délai de dix années peut être réduit dans les cas tout à fait exceptionnels jugés par le Pôle Arbitrage. Ce titre n'est pas accordé de droit, mais seulement à titre de récompense pour services rendus.

Par ailleurs, et pour la bonne organisation de l'arbitrage périgourdin, et la préparation de la saison N+1, il est conseillé aux arbitres ayant pris la décision de cesser leur activité en fin de saison, de l'annoncer officiellement et le plus tôt possible. Cette annonce permettra également de pouvoir rendre hommage en fin de saison à l'officiel en fin de carrière.

#### **ARTICLE 3.35 – RÉCUSATION**

La récusation d'un arbitre du District par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Le Pôle Arbitrage restera cependant à l'écoute des demandes particulières de clubs, dans l'intérêt général du football.

#### **ARTICLE 3.36 – APPROBATION**

Le présent règlement, homologué par le Comité de Direction du District, est applicable, en complément des dispositions prévues par le règlement de l'organisation de l'arbitrage, statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFF.

#### **ARTICLE 3.37 – GESTION DES FINALES DE COUPE ET DE CHAMPIONNAT**

Un arbitre désigné comme arbitre central sur une finale de Coupe Départementale ne pourra être désigné comme arbitre central sur une finale de championnat, même si son classement de fin de saison l'avait placé en situation d'être désignable.

L'arbitre arrivant juste après celui-ci au classement serait alors désigné en lieu et place.



Il est possible, si cela s'avère nécessaire, de désigner deux Arbitres Assistants Spécifiques en finale de coupe du Département Dordogne, grâce à la présence d'un 4<sup>e</sup> arbitre. Cette possibilité n'étant pas une imposition, ladite désignation restant du ressort du Pôle Arbitrage.

#### **ARTICLE 3.38 – CAS NON PRÉVUS**

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront étudiés et tranchés par le Pôle Arbitrage.



## Annexe 1

### *Process Désignations courantes*

| Timing       | Tâche                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| J-14         | <b>Indisponibilités saisies par l'arbitre</b><br>Les arbitres ont l'obligation, via leur espace Portail des Officiels de saisir au maximum 14 jours avant les rencontres leurs indisponibilités.                                                                                                                  |
| J-13         | <b>Travail « OFF » sur le module Désignations</b><br>Les pré désignations sont faites sur le module Désignations directement par le responsable des désignations du Pôle Arbitrage en fonction des critères fixés durant la trêve estivale pour chaque arbitre. Ces désignations sont à cette étape non publiées. |
| J-10         | <b>Publication des désignations</b><br>Les désignations sont publiées officiellement et deviennent visibles des arbitres et des clubs. Les observateurs s'il y a lieu sont positionnés également à j-10.                                                                                                          |
| J-9 à<br>J-5 | <b>Modifications acceptables</b><br>Dans ce laps de temps, il est toléré de la part des arbitres une indisponibilité (uniquement par mail au District). Les désignateurs reprennent le fichier dans la mesure du possible dans ce laps de temps.                                                                  |
| J-4 à<br>J-1 | <b>Modifications non acceptables</b><br>Dans ce laps de temps, les arbitres qui se mettront indisponibles pourront faire l'objet d'une sanction, sauf motif justifié (travail, santé, cause réelle et sérieuse)                                                                                                   |



## Annexe 2

### *Candidatures régionales*

Les modalités de candidature aux différents concours d'arbitre régional sont fixées par la CRA et précisées dans son règlement intérieur consultable sur le site de la LFNA, chaque saison.

Pour la saison 2026/2027, celui-ci n'a pas encore été validé par le Comité Directeur de la LFNA.

## Annexe 3

### Barème des sanctions disciplinaires 2026-2027

| <i>Indisponibilité (sans justificatif médical ou professionnel)</i>                                                                                                 | 1 <sup>ère</sup> fois | Récidive                                                    | Amende financière             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 2 jours avant la rencontre                                                                                                                                 | 2 WEEK-END            | 4 WEEK-END                                                  | X                             |
| Entre 5 jours et 2 jours avant la rencontre                                                                                                                         | 1 WEEK-END            | 2 WEEK-END                                                  | X                             |
| <i>Absences non justifiées (**)</i>                                                                                                                                 | 1 <sup>ère</sup> fois | Récidive                                                    | Amende financière             |
| A une convocation des instances<br>(Pôle Arbitrage, Commission Règlementaire ou Disciplinaire, ...)                                                                 | 1 WEEK-END            | 2 WEEK-END                                                  | X                             |
| A un stage obligatoire                                                                                                                                              | 1 WEEK-END            | 2 WEEK-END                                                  | X                             |
| De rapport dans les 72 heures                                                                                                                                       | 1 WEEK-END            | 2 WEEK-END                                                  | 20€ / 50€                     |
| Retard dans la rédaction et la validation du rapport d'observation, délégation et d'accompagnement                                                                  | X                     | Examen Pôle Arbitrage                                       | 10€                           |
| Absence non justifiée à une rencontre                                                                                                                               | 2 WEEK-END            | 4 WEEK-END                                                  | X                             |
| <i>Infractions lors des rencontres</i>                                                                                                                              | 1 <sup>ère</sup> fois | Récidive                                                    | Amende financière             |
| Comportement inadapté au sein du trio arbitral                                                                                                                      | Examen Pôle Arbitrage | X                                                           | X                             |
| Manquement(s) mineur(s) administratif(s) sur FMI                                                                                                                    | RAO                   | 1 WEEK-END<br>Participation obligatoire à une formation FMI | Si absence à la formation FMI |
| Manquement(s) significatif(s) administratif(s) sur FMI<br>(Oubli ou retrait de carton ...)                                                                          | Examen Pôle Arbitrage | X                                                           | X                             |
| Refus d'enregistrer une réserve technique                                                                                                                           | Examen Pôle Arbitrage | X                                                           | X                             |
| Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond constatée par le Pôle Arbitrage                                                                | Examen Pôle Arbitrage | X                                                           | X                             |
| Faute administrative conduisant une ouverture de dossier par une commission                                                                                         | Examen Pôle Arbitrage | X                                                           | X                             |
| <i>Manquements aux devoirs de l'arbitre</i>                                                                                                                         | 1 <sup>ère</sup> fois | Récidive                                                    | Amende financière             |
| Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, attitude ou fait incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction.                                               | Examen Pôle Arbitrage | X                                                           | X                             |
| <i>Comportement</i>                                                                                                                                                 | 1 <sup>ère</sup> fois | Récidive                                                    | Amende financière             |
| Conduite inconvenante devant une commission du District                                                                                                             | RAO                   | 1 WEEK-END                                                  | X                             |
| Critiques, comportement inconvenant vis-à-vis d'un collègue arbitre, d'un club ou de tout autre officiel des instances du football quel que soit le support utilisé | Examen Pôle Arbitrage | X                                                           | X                             |

« WEEK-END » = Lire Week-End de Non Désignation



L'extension de sanction prononcée par le Comité de Direction à la demande du Pôle Arbitrage peut aller de plusieurs mois à la radiation de l'arbitre en passant par un déclassement éventuel.

- \* Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de convocation
- \*\* Les absences non-excuses sont considérées comme définitives dès lors que les excuses écrites et accompagnées obligatoirement d'un justificatif ne sont pas parvenues au Pôle Arbitrage dans les 72 heures qui suivent la date de la séance constatant l'absence.
- \*\*\* Ne s'applique que si l'arbitre n'a pas été sanctionné par une instance disciplinaire dans le respect de l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les cas non stipulés ci-dessus font l'objet d'une étude et de sanctions particulières laissées à l'appréciation des membres du Pôle Arbitrage. Toute infraction relevée en état de récidive entraîne obligatoirement le doublement de la sanction prévue au tableau ci-dessus.